Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212902555-20260706-532026-DE

COMMUNE DE SAINT-MÉEN

6, Rue de la Mairie
29260 SAINT-MÉEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres : 15
Présents : 13
Procuration : 00
Votant : 13

L'an deux mil vingt-six, le six juillet, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Méen, dûment convoqué le 30 juin, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Mr Louis BEAUGENDRE, Maire

Etaient présents :
- Mr Louis BEAUGENDRE, Maire
- Mr Jean-Yves ROUDAUT, Mme Lucie ROUDAUT, Mr Yves CAPPELLESSO, Mme Sabine VCCHIOLA, Adjoints
- Mme Monique LE HER, Mr Philippe MOTAIS, Mme Ghislaine MÉAR, Mme Valérie DIEUDONNÉ, Mr Yann SAUVÉE, Mr Gaétan THEPAUT, Mr Mikaël FLOC'H, Mme Marie SALMON, conseillers municipaux

Absents excusés : Mme Marina DOLOU, Mr Adrien VERN

Secrétaire : Mme Valérie DIEUDONNÉ

Objet **: RODP 2026 – réseaux de télécommunication**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code des Postes et Télécommunications Electroniques et notamment son article L. 47 ;
Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixant la règle de calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunication ;
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'appliquer les tarifs maximums prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2026 :
  - 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain
  - 64,49 € par kilomètre et par artère en aérien
  - 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment)

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'inde général relatif aux travaux publics.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212902555-20260706-532026-DE

- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323

- de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

- de demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L. 2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022, si aucune redevance n'a été demandée durant ces années.

Certifiés conformes les jour, mois & an ci-dessus

Le Maire,
Louis BEAUGENDRE

